

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Juin 2023

177x23

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2023 - 2026 **ENTRE LA VILLE DES PENNES-MIRABEAU** **ET L'ASSOCIATION MICRO-BULLES** **POUR LA GESTION DE LA MICRO-CRÈCHE « BULLE D'AZUR »**

Par délibération en date du 30 Juin 2021 (N°178x21), le Conseil Municipal a autorisé la signature de la « convention de partenariat et d'objectifs », afin de poursuivre l'action de l'Association Micro Bulles pour la gestion de la micro crèche Bulle d'Azur.

L'objectif de cette structure est de compléter l'offre de garde du jeune enfant sur la commune. La spécificité de cette association est d'accueillir en particulier les familles en difficulté, que ce soit les familles monoparentales, en démarche de recherche d'emploi ou en insertion professionnelle. Pour ce faire, elle assure la gestion de l'établissement Bulle d'Azur (situé au rez- de chaussée du MAC La Gavotte – campagne Reggio – La Gavotte – 13170 Les Pennes Mirabeau)

Information complémentaire :

- Nom du Président : Mme TCHIKAYA Théodora
- Numéro de Siren : 51 04 67 483

Il est proposé de prolonger la « convention de partenariat et d'objectifs » pour la période suivante : du 01/08/2023 au 31/12/2026 (voir ci-annexée)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé et pris connaissance du document :

- APPROUVE le contenu de la convention ci-annexée
- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer la dite convention
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

- l'ouverture de la structure
- Participer au cofinancement de l'action par le biais d'une subvention annuelle de fonctionnement calculée sur la base du budget prévisionnel, du compte de résultat N-1 établi par l'association, au vu du rapport d'activités et le cas échéant du compte d'exploitation.

L'Association s'engage à :

- Accueillir uniquement les enfants des familles résidentes sur la Commune des Pennes-Mirabeau.
- Fonctionner selon la charte micro-crèche établie par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, la Caisse d'Allocation Familiales et La Mutuelle Sociale Agricole.
- Mettre en place une équipe de professionnels de la petite enfance constituée d'une Responsable Technique (Infirmière ou Éducateur de Jeunes Enfants), l'équivalent de trois CAP Petite Enfance, un agent d'entretien et de cuisine à temps partiel.
- Faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Commune, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.
- Souscrire une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient intervenir du fait de son activité à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.
- Participer aux différentes manifestations liées à la Petite Enfance sur la commune.
- A remplacer tout matériel défectueux.

ARTICLE 4 – PLANNING ET UTILISATION

La Ville met à disposition de la Crèche Bulle d'Azur, le local situé au rez-de-chaussée du MAC La Gavotte, Chemin des Bœufs, 13170 Les Pennes-Mirabeau, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

A l'exception faite des congés, des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, toute utilisation en dehors des horaires et périodes précédemment définies, devra faire l'objet d'une demande particulière auprès de Monsieur Le Maire.

Les locaux sont destinés exclusivement à être utilisés en vue d'exercer les activités propres à l'association, à exclusion de toutes autres. L'association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à une personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

Un rapport moral et financier devra être adressé à l'Administration Municipale à une date déterminée en fonction de la signature de la convention.

ARTICLE 5 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 6 - ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Un Comité de Suivi est mis en place. Il se réunira une fois par an.

Il a pour objet :

- x de mener une évaluation partagée du bilan d'activités
- x de prendre connaissance du budget prévisionnel et des comptes de résultat
- x de faire un point général sur le fonctionnement de la structure, l'accueil des familles...

Ce dernier est composé comme suit :

- x Pour la commune : Élués délégués à la Petite Enfance, de la Directrice du pôle cohésion sociale et la Responsable du service petite enfance
- x Pour l'association : Directrice de l'association et/ou Présidente

Les partenaires PMI et CAF pourront aussi assister à ce comité de suivi au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG) .

ARTICLE 7 – PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Le local est mis à disposition de l'association aux conditions financières suivantes :

- Les frais locatifs sont à la charge de la Commune.
- Les charges afférentes aux fluides s'élèveront à 2 253,51 €, pour la période de la dite convention. Les charges seront revalorisées chaque année à hauteur de 2%, pour suivre le coût de la vie, et sont payables par l'association en un versement avant le 30 juin de chaque année.

L'estimation prévisionnelle de la subvention annuelle s'élève à 43 280 .00 €.

A noter que le montant de la subvention pourra être révisé, car cette dernière est soumise au montant du bonus territoire dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CF délibération du 243x22 en date du 12/12/22)

Pour faciliter le fonctionnement de la structure, la ville s'engage à verser dès le mois de juin au gestionnaire, chaque année N, 50% du montant de la subvention allouée, au vu des documents suivants :

- Le budget prévisionnel
- Le rapport d'activités de l'association
- Le bilan du taux d'occupation par trimestre
- Un compte rendu faisant état de l'activité annuelle de la structure à l'appui de la déclaration transmise à la CAF des Bouches du Rhône

Le solde sera versé au mois d'Octobre de chaque année sur la remise du rapport financier et du compte de résultat de l'année N-1.

La participation financière suivra les évolutions décidées par le Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

L'association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition.

La Ville et ses représentants étant dégagés de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

En fin de convention, les lieux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien.

ARTICLE 9 – AMÉNAGEMENT

Interdiction de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Ville et sous son contrôle. En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délais de 15 jours, suivant l'envoi par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant une mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de destruction des locaux, par cas fortuit ou force majeure.

En cas de résiliation anticipée (en cours d'année), l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, au prorata des objectifs déjà réalisés dans le cadre de son action, soit au prorata temporis.

Si cette association vient à être dissoute ou cesse son activité et également en cas de changement de Président, du bureau directeur ou de renouvellement de plus du tiers des membres, ou perte de l'agrément, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité après lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Ville à l'ancien Président.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

L'association s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Pour ce faire, elle s'engage à souscrire une assurance couvrant sa propre responsabilité, celles des ses proposés, de toutes personnes participant à l'animation et à la direction des activités et tous les dommages qui pourraient être causés par les participants à l'installation, au matériel et équipement mis à disposition, sans oublier la garantie contre les intoxications alimentaires.

Elle communiquera à la Ville une copie de la police d'assurance.

ARTICLE 12 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pas de prêt à des tiers, sauf autorisation de la Ville.

ARTICLE 13 – ÉLECTION DU DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville des Pennes-Mirabeau en ce qui concerne la Ville, à son siège social en ce qui concerne l'association.

ARTICLE 14 – CONTESTATION

Les contestations qui s'élèveraient entre la Commune des Pennes-Mirabeau et l'association Micro-Bulles, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la convention, devront faire d'abord l'objet d'une tentative de conciliation.

Tous litiges persistants résultant de l'application de la présente relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait aux Pennes Mirabeau, Le

Théodora TCHIKAYA

Présidente de l'Association Microbulles

Michel AMIEL

Maire des Pennes Mirabeau